

DECISION N°2021-L0438/ARCOP/ORD

sur recours de OMISER SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-02/RBMH/PBL/CBGS/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Bagassi (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble et ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 Aout 2021 de OMISER SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;

Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;

Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre Moumounou GNESSIEN, Madame Bibata SANA, et Monsieur Adama ZOUNGRANA, représentants de OMISER SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abraham THIOMBIANO, Personne responsable des marchés de la Commune de Bagassi ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs L.R. Antoni ZOUNGRANA et Cyrille Stéphane NEYA, représentants de l'entreprise E.K.J.F ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-02/RBMH/PBL/CBGS/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Bagassi (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3157 du lundi 09 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 11 août 2021 ; que OMISER SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 11 août 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bagassi a lancé l'appel d'offres n°2021-02/RBMH/PBL/CBGS/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas classé l'offre de OMISER SARL au motif que le diplôme du directeur des travaux est non conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a fourni un directeur des travaux qui peut exécuter la mission attendue d'un tel poste ; que le diplôme d'ingénieur option infrastructures et réseaux hydrauliques de ZONGO Rogmnoma Serge Théophile englobe les bâtiments et travaux publics ; que conformément au principe d'efficacité consacré à l'article 8 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016, portant réglementation de la commande publique, le fait qu'il ait déjà conduit au moins deux projets similaires comme l'atteste son CV démontre sa capacité à remplir cette mission ; qu'en plus, au regard de la nature des travaux (construction d'un CSPS), il est abusif d'exiger un ingénieur ; que le diplôme exigé par le dossier d'appel d'offres (DAO) n'existe pas dans notre système de formation des ingénieurs ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis un directeur des travaux ingénieur en génie civil, option bâtiment, justifiant d'une expérience globale en travaux de cinq (05) ans et deux (02) expériences similaires ;

considérant que le requérant estime que son directeur des travaux, titulaire d'un diplôme de Master en ingénierie de l'eau et de l'environnement, ingénieur 2iE, option infrastructures et réseaux hydrauliques, est qualifié conformément au DAO,

que l'institut 2iE où il a obtenu son diplôme tient compte dans son curricula du génie civil option bâtiment ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a requis un ingénieur pour les travaux de construction du CSPS pour s'assurer une bonne exécution du marché et que le diplôme proposé par le requérant est un diplôme d'ingénieur en eau appliqué aux bâtiments ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que l'ingénieur en environnement est un ingénieur en génie rural et non en génie civil, option bâtiment ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision de la CCAM est conforme au DAO et que le directeur de travaux proposé par le requérant n'a pas le diplôme requis ; que le diplôme que le requérant a proposé est différent de celui requis ; qu'il revenait au requérant de s'en tenir au diplôme requis qui, contrairement à ses allégations, existe bien dans notre système de formation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de OMISER SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de OMISER SARL n'est pas fondée ; que le diplôme d'ingénieur, option infrastructures et réseaux hydrauliques qu'il a fourni n'est pas adapté aux exigences du dossier ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-02/RBMH/PBL/CBGS/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Bagassi (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 août 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon